



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

Arrêté N° 494 du 23 avril 2021

Portant enregistrement par la société GIBOULOT BERNARD d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Mont-Saint-Jean

Le préfet de la Côte-d'Or

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L. 512-7-2, L. 516-7-3, R. 512-46-17 et R. 512-46-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant sursis à statuer pour deux mois sur la demande d'enregistrement en date du 12 octobre 2020 ;

VU la demande présentée en date du 12 octobre 2020 par la société GIBOULOT BERNARD en vue d'obtenir un enregistrement pour l'exploitation d'installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de Mont-Saint-Jean;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les observations du public recueillies entre le 5 janvier 2021 et le 3 février 2021 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 24 novembre 2020 et le 18 février 2021 ;

VU l'avis du propriétaire du 12/11/2020 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Mont-Saint-Jean du 09/12/2020 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 23 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 25 mars 2021 ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, aux types et caractéristiques de l'impact potentiel et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été mis en évidence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, l'aménagement aux prescriptions générales applicables sollicité par le pétitionnaire ne justifie pas d'instruire le dossier selon les règles de procédure prévues pour l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que, en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé un aménagement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 ; que cet aménagement consiste à stocker des déchets inertes à une distance inférieure à dix mètres par rapport à la limite du site ; que cet aménagement permettra d'assurer la continuité paysagère des terrains ; et que le renforcement initial des fronts Est doit permettre de prévenir le risque d'affaissement à ce niveau où se trouve un chemin d'exploitation agricole ; que dans ces conditions la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est pas remise en cause ;

CONSIDÉRANT que les éléments de contexte hydrogéologique disponibles ne permettent pas d'exclure une relation entre le site et la source captée proche ; que les bitumes contiennent en quantités variables des hydrocarbures aromatiques polycycliques ; que ces substances sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions ; qu'il convient donc d'adapter la liste des déchets admissibles sans analyses préalables ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site a pour vocation, en cas d'arrêt définitif de l'installation, à devenir un site naturel ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant

Les installations de la société GIBOULOT BERNARD, représentée par M. Philippe MIMEUR, gérant, dont le siège social est situé à ZA Les Portes de Bourgogne – 13 avenue Georges BESSE – 21320 CREANCEY, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 octobre 2020 sont enregistrées.

Article 1.1.2. Durée de Validité et Péremption de l'enregistrement

L'enregistrement est prononcé pour une durée de dix ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Installations Concernées par une Rubrique de la Nomenclature des Installations Classées

Les installations enregistrées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	37 000 m ³ (soit 67 000 t) au total 10 000 t/an au maximum	E

E : enregistrement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Commune	Parcelles Cadastres	Lieux-dits
Installation de stockage de déchets inertes	Mont-Saint-Jean	Pour parties : C246, C247 et C826 1,331 ha au total	« Rays de Borde »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant la demande du 12 octobre 2020 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, renforcées ou aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF, USAGE FUTUR

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement. Celle-ci prévoit que le site a vocation à devenir un site naturel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 12 DÉCEMBRE 2014 SUSVISÉ

L'exploitant est autorisé à procéder au remblaiement des parcelles mentionnées à l'article 1.2.2 du présent arrêté jusqu'à une distance inférieure à dix mètres des limites du périmètre exploité, de sorte que l'excavation produite par l'exploitation de la carrière, précédemment autorisée en lieu et place, soit remblayée.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.2.1. Renforcement de fronts

En vue de prévenir un risque d'affaissement lié à la circulation de véhicules sur le chemin rural présent à l'Est du périmètre exploité, l'exploitant procède, dès le début de l'exploitation, au renforcement des fronts Est (talutage) situés à une distance inférieure à dix mètres des limites du périmètre exploité. Les premiers chargements de déchets inertes admis dans l'installation de stockage peuvent être utilisés pour cela.

Article 2.2.2. Déchets admissibles sans analyses préalables

La liste des catégories de déchets admissibles sur le site sans réalisation des analyses prévues par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, est la suivante :

Code Déchet	Description	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	Triés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parc et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture de la Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CHAPITRE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de BEAUNE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Mont-Saint-Jean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Fait à DIJON, le 23 avril 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé Christophe MAROT